



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HONEYWELL SAFETY PRODUCTS FC SAS

36 rue Louis Pasteur
70290 Plancher-Bas

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0424A
Code AIOT : 0005901236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement HONEYWELL SAFETY PRODUCTS FC SAS implanté 36 rue Louis Pasteur 70290 Plancher-Bas. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HONEYWELL SAFETY PRODUCTS FC SAS
- 36 rue Louis Pasteur 70290 Plancher-Bas
- Code AIOT : 0005901236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Honeywell Safety Products Franche Comté SAS est spécialisé dans la conception, la fabrication et la commercialisation de gants en maille métallique, de tabliers et de mousquetons. La fabrication de ces produits implique des opérations de transformation mécanique de métaux et du traitement de surface.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/09/1987, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24 ; 32 ; 46	Sans objet
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
5	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Mesures de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	18/06/2020, article 1	
7	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
8	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les évolutions du site dont l'arrêt des lignes de traitement employant des bains cyanurés et le raccordement des rejets des eaux de process au réseau d'assainissement. L'exploitant doit transmettre des compléments sur ces points afin d'acter ces modifications dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le programme de surveillance des rejets doit également être mis à jour pour prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Il a été constaté que la gestion des produits chimiques présents sur le site était correctement suivie, l'exploitant doit toutefois réaliser un plan des stockages des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/1987, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée :			
Article 1 de l'arrêté d'autorisation du 28/09/1987 modifié par l'arrêté complémentaire du 13/05/2020 :			
La liste des installations autorisées à être exploitées est :			
Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque	2565-1b 2565-2a	E	Le volume des cuves est de - 600 litres - 18 000 litres

polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.			
Re v ê t e m e n t métallique ou traitement (n e t t o y a g e , d é c a p a g e , conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	2565-4	DC	Le volume des cuves est supérieur à 200 litres
Travail mécanique des métaux	2560-2	DC	Puissance maximum de l'ensemble des machines supérieur à 150 Kw et inférieure à 1000 Kw
N e t t o y a g e - dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à	2563-2	DC	La quantité de produit mise en œuvre est supérieure à 500 litres mais inférieure à 7500 litres

hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface			
Combustion	2910-A2	DC	La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en date du 07/11/2023 concernant les évolutions et les modifications apportées à son site.

Les modifications portent sur :

- l'arrêt des lignes de production n°1, 2, 3 et 5
- la modification de la ligne n° 4
- l'ajout de lignes de polissage au tonneau, de polissage en vibreur, décapage polissage et dégraissage
- le rejet des eaux de process pré-traitées vers la station d'épuration urbaine au lieu du rejet vers le milieu naturel.

Modifications des lignes de production

Suite à l'arrêt de la production d'articles de quincaillerie en 2021, les process de nickelage (lignes n°1 et n°3) ne sont plus utilisés. L'exploitant a également pris la décision de stopper la production de produits laitonnés ou dorés. Ainsi, les process de dorure et laitonnage (ligne n°5 et bains annexes) ont également été arrêtés. La ligne de chromage (ligne n°2) a été arrêtée en 2010. Du fait de l'arrêt de ces lignes, il n'y a plus de cyanure employé sur le site.

Des lignes de dégraissage, de polissage (tonneaux et vibreur) et de décapage ont aussi été ajoutées.

D'autre part la ligne n°4 de zingage a été modifiée : modification de la nature et des quantités de produits employés, suppression de certaines phases.

Suite à l'arrêt définitif des lignes de traitement employant du cyanure, et donc la rubrique 2565-1b, l'exploitant a déroulé la procédure de cessation conformément aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27 du code de l'environnement. L'ATTES-SECUR établie par le bureau d'étude Ramboll

France SAS a été transmise à l'inspection le 20/12/2024. L'exploitant a également demandé le report de la réhabilitation et de la détermination de l'usage futur pour l'arrêt des lignes de traitement employant du cyanure. Le report de réhabilitation prévoit la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur 3 piézomètres déjà présents sur le site à savoir les piézomètres MW1, MW3 et MW5. Ces piézomètres ayant été mis en place pour une étude environnementale réalisée en 2011. L'exploitant a indiqué qu'il avait des difficultés pour retrouver le piézomètre MW3. Il a indiqué que si celui-ci n'était pas retrouvé un nouveau piézomètre serait réalisé.

Lors de l'inspection il a été constaté que les lignes de traitement employant du cyanure avaient été démantelées.

Modification des modalités de rejets des eaux de process

Une station d'épuration interne au site permet un traitement des rejets d'eaux de process. Ces eaux traitées sont actuellement rejetées dans le milieu naturel (ruisseau le Rahin). L'exploitant a demandé et obtenu, en date du 29 août 2023, l'autorisation de déversement de ces eaux de process pré-traitées dans le réseau d'assainissement urbain géré par le SIAHVR (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Rahin de Champagny).

Le raccordement du rejet des eaux de process dans le réseau d'assainissement n'a pas encore été réalisé. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre au préalable à l'inspection des installations classées une copie de l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les paramètres qui seront suivis lors de la surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance devant être à minima réalisée sur les paramètres mis en évidence lors de l'étude environnementale de 2011 (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, nickel) et le cyanure.

Il a été demandé à l'exploitant de faire inscrire les 3 ouvrages de surveillance des eaux souterraines à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant transmettra ensuite les codes BSS des 3 piézomètres.

L'exploitant doit également transmettre la copie de l'autorisation de déversement des eaux de process dans le réseau d'assainissement.

Après réception de ces éléments, un projet d'arrêté complémentaire sera transmis à l'exploitant pour acter les modifications apportées à son site concernant les lignes de production, le report de la réhabilitation, la surveillance des eaux souterraines et le raccordement du rejet dans le réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24 ; 32 ; 46

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 24 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Article 32 : VLE pour le rejet direct ou raccordé.

I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macro-polluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excédant pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :
[voir tableau]

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[voir tableau]

3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

[voir tableau]

Article 46 : Surveillance des émissions dans l'eau

Constats : L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets d'eaux de process. L'exploitant réalise une mesure en continu du débit, du pH. Un contrôle des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent est réalisée chaque jour. Un contrôle des rejets sur les paramètres chrome total, cyanures totaux, Fer, Zinc, Nickel, Cuivre, Nitrites et Aluminium. Un contrôle des rejets est également réalisé une fois par trimestre par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur les paramètres de l'autosurveillance et sur les paramètres DCO, hydrocarbures, étain et plomb. L'exploitant transmet régulièrement les résultats de la surveillance de ses rejets sur l'application GIDAF. Le programme de surveillance réalisée par la société Honeywell ne reprend pas l'ensemble des paramètres prévus par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un projet d'arrêté complémentaire va être transmis à l'exploitant pour modifier le programme de surveillance des rejets d'eaux de process. Ce programme de surveillance prendra en compte les résultats de la surveillance que l'exploitant réalise actuellement, les résultats de la campagne de mesures réalisées en 2011 pour la surveillance initiale RSDE. Une surveillance provisoire sera proposée pour certaines substances. Le projet d'arrêté fixera des valeurs limites d'émission pour une mise en compatibilité de ces rejets avec le milieu récepteur. L'exploitant devra ensuite se positionner sur ce programme de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger

conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté un tableur informatique de l'état de l'ensemble des matières stockées dans l'entreprise. Ce tableur précise le nom du produit et la quantité stockée pour chaque produit. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits sont disponibles sous format informatique et sous format papier. L'exploitant a indiqué qu'une vérification de la version de la FDS était réalisée tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages de produits chimiques sur le site. L'exploitant a présenté un plan général du site mais qui ne précise pas le type de produits stockés ni leurs quantités maximales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera également un plan de ses stockages comprenant les risques inhérents et les quantités maximum susceptibles d'être entreposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH - Article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Par sondage, la FDS de deux produits ont été consultées, celle de l'acide sulfurique à 51 % et celle du Presol 1304. Il a été constaté que ces FDS comportent bien les 16 rubriques requises par le règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie; Moyens d'extinction appropriés: Il y a lieu de fournir des informations sur les moyens d'extinction appropriés.

Moyens d'extinction inappropriés: Il y a lieu de signaler les agents d'extinction qui ne seraient pas appropriés dans certains scénarios impliquant la substance ou le mélange (par exemple éviter les agents sous haute pression, qui pourraient entraîner la formation d'un mélange poussière-air potentiellement explosible).
Constats : L'acide sulfurique à 51 % est stocké dans le local des produits chimiques. Un extincteur à poudre polyvalente est présent à l'entrée du local, ce type d'extincteur est prévu par la FDS de l'acide sulfurique. Le presol 1304 est stocké dans le bâtiment abritant l'installation de traitement des effluents. Un extincteur à poudre polyvalente est présent à proximité du stockage, ce type d'extincteur est prévu par la FDS du presol 1304.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation Il convient de formuler des recommandations afin : a) de permettre une manipulation sûre de la substance ou du mélange, notamment par des mesures de confinement et par des mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières; b) de prévenir la manipulation de substances ou de mélanges incompatibles; c) d'attirer l'attention sur les opérations et conditions qui engendrent de nouveaux risques par la modification des propriétés de la substance ou du mélange, et sur des contre-mesures appropriées; et d) de réduire la dispersion de la substance ou du mélange dans l'environnement, par exemple en évitant les déversements ou en restant à distance des égouts. 7.2 : Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités Les conseils donnés doivent être compatibles avec les propriétés physiques et chimiques décrites à la rubrique 9 de la fiche de données de sécurité. S'il y a lieu, des conseils doivent être donnés sur les exigences spécifiques en matière de stockage, portant notamment sur les points suivants : [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les produits dangereux étaient uniquement manipulés par les personnes intervenant dans l'atelier de galvanoplastie. Ces personnes sont formées pour la manipulation des produits dangereux. Il a été constaté que des EPI étaient disponibles pour la

manipulation de ces produits.

Les produits dangereux sont stockés dans des zones spécifiques, ces zones sont correctement identifiées. Les produits stockés dans le local des produits chimiques et dans le bâtiment abritant l'installation de traitement des effluents sont sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

Article 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019

Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...]

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

Le local des produits chimiques contient des acides et des bases, ceux-ci sont stockés sur des rétentions correctement séparées. Suite à l'arrêt des bains cyanurés, il n'y a plus de stockage de produits contenant du cyanure sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite